

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal
De la Commune de NOUSSEVILLER-ST.NABOR

SEANCE DU 31 JANVIER 2025.

Nombre de Conseillers en fonction : 15

Membres présents : MICHELS Grégory, SCHUSTER Sabine, SCHLIENGER Gilles, RISSE Pamela, WACK Anne, ZIMMERMANN Sébastien, KLEIN Michael, WEBER David, JUNG Carole, WAGNER Jérôme, HEHN Jean Philippe, KARMANN Raymonde.

Membres absents excusés : BERNARD Caroline, MICHELS Anais, MATTIUZZO Jérémie.

1/ CREATION DE L'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL AU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2023-1380 du 30/12/2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires de mairie,

Vu l'arrêté portant nomination d'une secrétaire générale de mairie en date du 03 octobre 2024,

Vu la liste d'aptitude en date du 19 décembre 2024, établie au titre de la promotion interne dérogatoire de rédacteur territorial, après avis de la Commission compétente en matière de promotion interne en date du 10 décembre 2024.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de créer l'emploi de Rédacteur territorial permanent à temps complet au tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2025.
- de nommer l'actuel l'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe sur ce grade d'emploi à compter du 1^{er} février 2025.

2/ MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs et du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2021 portant modification du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP en place et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Rédacteur territorial

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Adjoint technique 2^{ème} classe

Agent spécialisé des écoles maternelles

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Un groupe de fonctions est déterminé à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projet

- Conseils aux élus
- Préparation de réunion et compte-rendu
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises
 - Niveau de difficulté et technicité
 - Diplômes, concours et formations, habilitations
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Engagement de la responsabilité financière (régies, commandes, actes d'engagement, comptabilité)
 - Variabilité des horaires (réunions, astreintes)
 - Risques divers

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer un groupe et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B	Rédacteur territorial	Fonction d'encadrement Technicité, expertise ou qualification Sujétions particulières ou degré d'exposition	12.000 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Adjoint Administratif principal 2e classe	Fonction d'encadrement Technicité, expertise ou qualification Sujétions particulières ou degré d'exposition	25.000 €
C2	Adjoint Administratif principal 1è classe		
C3	Adjoint technique principal 2è classe		
	Adjoint technique principal 1è classe		
	Adjoint technique 2è classe		
	Agent spécialisé des écoles maternelles		
	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA).

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec ses partenaires, son implication dans un projet de service.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

CATEGORIE B	
Montants annuels maxima	
2.000 €	

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C	10.000 €

Le CIA sera versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Il maintient les deux primes et indemnités lors de la prise de congés ordinaires.

Il décide des critères d'attribution suivants pour Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- La suspension de la prime lors de congés maladie ou de congés pour accident du travail ou accident de trajet de plus de 2 semaines d'arrêt (8j pour les agents à 4jrs/semaine et 10j pour les agents à 5jrs/sem) de la période du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre de l'année en cours.
- La qualité du travail fourni, validée par le Maire ou les Adjoint, lors de l'entretien individuel.
- La disponibilité de l'agent.

VII. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

L'indemnité horaire pour travail normal et de nuit,

L'indemnité pour travail normal de dimanche et jour férié,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit,

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

L'indemnité d'astreinte,

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

3/DECOMPTE USCNC – REPAS STE BARBE 2024.

L'examen des frais engagés par la Commune et l'Union Sportive et Culturelle de Nousseviller-Cadenbronn durant l'exercice 2024, concernant la gestion la fête de la Sainte Barbe organisée pour la commune le 06 décembre 2024, laisse apparaître un excédent de 8.504,00 € en faveur de l'USCNC.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De reverser à l'U.S.C.N.C. la participation de 8.504,00 €
- D'autoriser le Maire à émettre le mandat correspondant.

4/ AUTORISATION DE MORCELLEMENT DES PARCELLES COMMUNALES.

Vu le document d'arpentage n°504 D établi par Monsieur PORTELLA Joseph, Géomètre Expert.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

L'autorisation pour le morcellement des parcelles communales autour du terrain de football de la commune de NOUSSEVILLER-ST.NABOR, conformément au document d'arpentage n°504 D établi par Monsieur PORTELLA Joseph, Géomètre Expert.

5/ INFORMATIONS DIVERSES.

1/ Le Maire annonce aux conseillers qu'il est sollicité par certains habitants de la commune afin de rallumer l'éclairage public toute la nuit en raison, notamment, des tentatives de cambriolages. Le Maire précise que 80 % des cambriolages ont lieu le jour et non la nuit d'après les constatations de la gendarmerie. Il précise que, même dans les villages qui conservent l'éclairage la nuit, des vols ont lieu.

2/ L'adjoint chargé de l'urbanisme informe les conseillers de l'avancement de l'enquête publique dans le cadre de la révision du PLU.

L'enquête publique est ouverte du 6 janvier au 7 février 2025 avec 3 permanences de 2 heures du commissaire enquêteur.

A dater du 8 février 2025, le commissaire enquêteur consultera le registre et devra remettre son rapport dans la limite de 30 jours. Après traitement des réponses de la commune, le projet est finalisé et soumis au Conseil Municipal qui rend le nouveau PLU opposable.

3/ Le Maire explique au conseil municipal, qu'à ce jour, il n'existe aucun éclairage au nouveau cimetière de Cadenbronn rue Abbé Roth. Il propose donc au conseil de faire installer l'électricité pour un éclairage et pour alimenter la pompe à eau.

8/ Afin d'envisager des moyens en matière de sécurité routière dans les entrées des villages, le maire apprend aux conseillers qu'une réunion de la commission de sécurité aura lieu lundi 10 février 2025 à 18 heures.

9/ Le Maire informe les conseillers que l'inauguration de l'aire de jeux synthétique est prévue le vendredi 09 mai 2025, l'heure reste à définir. Le nom proposé pour l'aire de jeux est « les fondateurs ».

10/ Comme indiqué lors des vœux du maire, ce dernier fait part au conseil qu'il se représentera aux prochaines municipales de 2026. Il fera le tour de l'équipe au mois de septembre 2025.

11/ Le Maire fait un petit rappel du programme de la sortie de la visite du Sénat prévue le mercredi 05 février 2025.

12/ Le Maire explique aux conseillers que la commune a été choisie pour une éventuelle implantation d'une machine à pizzas. Les éventuelles modalités d'installation restent à définir avec le fournisseur.

13/ En raison du départ en retraite de l'ATSEM au mois de septembre 2025. Il est nécessaire d'effectuer un démarrage de recherches pour le recrutement pour son remplacement.